

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE COMMERCIALE DU 24 JANVIER 2020

**Jugement avant dire
droit N°042 du
24/01/2020**

RG N°139 du 29/03/2019

**La Société Burkina
Cotton and Gold
C/**

La Société Auto-Plus

Nature de l'affaire

Assignation en nullité de
contrat

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier deux mil vingt, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

Président
Messieurs **Léonce DIARRA** et **Moussa OUEDRAOGO**, tous deux
Juges consulaires audit Tribunal ;

Membres
Avec l'assistance **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier audit
Tribunal ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

- Entre :
- **La Société Burkina Cotton and Gold Sarl**, ayant son siège social à Ouagadougou, avenue Bassawarga, 10 BP 611 Ouagadougou 10, Inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2016 B 3158, Tel : 55 40 66 66, représentée par son gérant, pour laquelle domicile est élu **au cabinet de Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour**, demeurant au secteur 43, Dassasgho, Circulaire, immeuble N°465, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tel : 25 36 72 75;

Demanderesse d'une part,

ET

- **La Société AUTO-PLUS Sarl**, ayant son siège social à Ouagadougou, avenue du Mogho Naba, 01 BP 3325 Ouagadougou 01, inscrite au RCCM sous e N° BFOUA 2015 M 3308 du 08 juillet 2015, IFU N° 00055461N, représentée par son gérant **YANOOGO Tibila dit Amed**, Tel : 70 23 36 78, assistée de **Maître Ismaïla DIALLO, Avocat à la Cour** ;

Défenderesse d'autre part,

Jugement N°42 du 24 janvier 2020 rendu par le tribunal de commerce de Ouagadougou

Enrôlé pour l'audience du 18 avril 2019, le dossier a été renvoyé à la mise en état puis reprogrammé au 30 octobre 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, il a été renvoyé au 22 novembre 2019 pour la comparution de la défenderesse puis au 16 décembre 2019 à la demande du conseil de cette dernière ; Parvenu à cette dernière date, le présent jugement avant dire droit a été rendu :

Le Tribunal,

Vu l'assignation en nullité de contrat en date du 27 mars 2019 ;
Oùï les parties en leurs conclusion, fin et observation;

Par exploit d'huissier susvisé, la Société Burkina Cotton and Gold Sarl a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de:

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- ✓ S'entendre, en conséquence, déclarer nul et de nul effet le contrat de bail de conteneurs en date du 29 août 2017 ;
- ✓ S'entendre, condamner la Société AUTO-PLUS Sarl à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ S'entendre enfin, le condamner à lui payer la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

Faits, prétentions et moyens des parties

La Société Burkina Cotton and Gold Sarl explique que par exploit d'huissier en date du 07 septembre 2018, la Société AUTO-PLUS Sarl la mettait en demeure d'exécuter des obligations contractuelles issues d'un bail à usage professionnel qui aurait été conclu le 29 août 2017 entre elles; Que cependant, il n'a jamais existé un quelconque contrat de bail et elle et la requise ; Que la signature contenue dans le prétendu contrat de bail et attribuée à son gérant n'est aucunement celle de ce dernier ; Qu'également, le cachet apposé et à lui attribué n'est pas non plus celle de la société ; Que le consentement, essentielle et nécessaire dans les rapports contractuels fait défaut conformément à l'article 1108 du code civil;

Que selon les dispositions des articles 1323 et 1324 du code civil, celui auquel on oppose un acte sous-seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature et dans ce dernier cas, la vérification en est ordonnée en justice ; Qu'elle désavoue cette signature et le cachet apposé sur le prétendu contrat de bail ; Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la vérification de ladite signature ;

En réponse, la Société AUTO-PLUS Sarl, par la plume de son conseils, soutient qu'elle a donné en bail à usage professionnel à la Société Burkina Cotton and Gold Sarl neuf (09) conteneurs moyennant un loyer mensuel de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ; Que ledit contrat a été signé le 29 août 2017 par le gérant de la demanderesse du nom de Ashishkumar SONI et les conteneurs mis à la disposition du preneur ; Que cependant, celle-ci ne respectera jamais ses obligations contractuelles ; Qu'en effet, après être entrée en jouissance des conteneurs, elle s'est totalement abstenue de payer les frais de location ; Qu'à la suite de démarches amiables vaines, elle a obtenu du juge des référés du tribunal de commerce de Ouagadougou la condamnation de sa cocontractante à lui payer la somme de quarante-quatre millions cent mille (44.100.000) francs CFA à titre de provision ; suivant ordonnance N°004-5 du 18 janvier 2019, par ailleurs confirmée par le Premier président de la cour d'appel de Ouagadougou, malgré les moyens dilatoires de faux soulevés par la Société Burkina Cotton and Gold Sarl ; Que ce n'est qu'après la notification de cette condamnation, devenue définitive, que la débitrice s'empressera d'initier cette présente procédure en nullité du contrat de bail qu'elle a pourtant signé ; Que c'est bien le gérant de la Société Burkina Cotton and Gold Sarl , ès qualité qui a signé le contrat et apposé le cachet de la société au bas du contrat ; Qu'il est bien curieux que c'est seulement après la notification de la condamnation que la demanderesse conteste ses signature et cachet alors sur le contrat alors que celui-ci a été joint à la mise en demeure et signifié depuis le mois de septembre 2018 ; Que cela témoigne de sa mauvaise foi ; Que conformément à l'article 252 de l'acte uniforme

relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi » ; Qu'étant de bonne foi, les prétentions de la Société Burkina Cotton and Gold Sarl doivent être rejetées ;

A- DISCUSSION

1- De la vérification de la signature et du cachet

Attendu qu'il résulte de l'article 192 du Code de Procédure Civile que les faits dont dépend la solution d'un litige peuvent en tout état de cause faire l'objet, d'office ou à la demande des parties, de toute mesure d'instruction légalement admise dès lors que le Juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer ; Que dans le même sens, l'article 288 du code précité prévoit que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le Juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Qu'également, à la lecture combinée des articles 1323 et 1324 du code civil, celui auquel on oppose un acte sous-seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature et dans ce dernier cas, la vérification en est ordonnée en justice ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que le Juge peut se référer aux compétences d'un expert lorsque se pose à lui une question technique dont dépend la solution du litige ;

Attendu que dans le présent cas;

Attendu que la Société Burkina Cotton and Gold Sarl conteste la signature et le cachet apposés au bas du contrat de bail ;

Attendu qu'au regard de telles contestations, seule une expertise desdits éléments pourraient mettre le tribunal à mesure de départager les parties ; Qu'il convient dès lors nommer un expert ayant une expérience en la matière pour y procéder conformément aux modalités qui seront définies au dispositif ;

Attendu que la Société Burkina Cotton and Gold Sarl est celle qui fait la demande de vérification ; Que pour

permettre au tribunal d'asseoir ses prétentions, il sied
mettre les frais de l'expertise, provisoirement, à sa charge ;

2- Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile,
toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en
l'espèce, dans l'attente d'une décision sur la demande principale, il
sera réservé les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par jugement avant dire droit (JADD), publiquement,
contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Ordonne la vérification de l'authenticité de la signature et du
cachet apposés par le gérant de la Société Burkina Cotton
and Gold Sarl au bas du contrat daté du 29 août 2017;
- ✓ Désigne à cet effet, le **Directeur général de la police
nationale, avec faculté de délégation afin d'y procéder;**
- ✓ Dit que l'expert devra nous éclairer si la signature le cachet
apposés au bas du contrat daté du 29 août 2017 sont ceux du
gérant de la Société Burkina Cotton and Gold Sarl ;
- ✓ Dit, aussi, que l'expert, dans l'accomplissement de sa
mission pourra se faire communiquer tout document
nécessaire et devra bénéficier de la collaboration franche de
chacune des parties ;
- ✓ Dit que l'expert, s'il le désire, dispose d'un délai de soixante-
douze (72) heures, à compter de la notification de la présente
pour déposer une offre technique et financière sur la base de
laquelle une provision sera fixée par notre juridiction et
déposée au Greffe du Tribunal ;
- ✓ Dit que les honoraires de l'expert seront entièrement et
provisoirement supportés par la Société Burkina Cotton and
Gold Sarl ;
- ✓ Dit que l'expert dispose d'un délai de trente (30) jours à
compter de la notification de la décision où de la

consignation de la provision au Greffe pour déposer son rapport, sauf prorogation par nous accordée dans la limite de quinze (15) jours si les nécessités de la mission l'exigent ;

✓ Réserve les dépens

Le Président

Le Greffier

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat